
**Société Coopérative d'Habitation
GALAXIE**

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2008.
Modifiés lors des assemblées générales ordinaires
du 26 mai 2009, du 24 mai 2016 et du 17 mai 2021.

STATUTS
de la
Société Coopérative d'Habitation GALAXIE

Table des matières

Chapitre I – Constitution, dénomination, but, durée

Article 1 – Raison sociale
Article 2 – Buts
Article 3 – Siège et for
Article 4 – Durée

Chapitre II – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 5 – Associés
Article 6 – Admission
Article 7 – Parts sociales
Article 8 – Egalité des droits
Article 9 – Acquisition des droits
Article 10 – Perte de la qualité d'associé
Article 11 – Décès
Article 12 – Sortie
Article 13 – Exclusion
Article 14 – Protection de l'union conjugale, divorce, séparation

Chapitre III – Logements de la Société

Article 15 – Octroi aux seuls associés
Article 16 – Occupation personnelle du logement
Article 17 – Résiliation du bail

Chapitre IV – Organes de la Société

Article 18 – Organes de la Société

(A) Assemblée générale

Article 19 – Assemblée générale ordinaire
Article 20 – Compétences de l'assemblée générale
Article 21 – Convocation
Article 22 – Assemblée générale extraordinaire
Article 23 – Ordre du jour
Article 24 – Propositions des associés
Article 25 – Vote et procurations
Article 26 – Déroulement de l'assemblée générale
Article 27 – Votes

(B) Conseil d'administration

Article 28 – Composition du conseil d'administration
Article 29 – Incompatibilité
Article 30 – Membres de droit
Article 31 – Organisation
Article 32 – Indemnisation
Article 33 – Interdiction de solliciter ou accepter des avantages
Article 34 – Compétences
Article 35 – Convocation et décisions

(C) Organe de révision

Article 36 – Composition et compétences
Article 37 – Mode et fonctionnement de l'organe de révision ou du/des examinateurs
Article 38 – Rapport fiduciaire au conseil d'administration

Chapitre V – Dispositions financières

Article 39 – Ressources de la coopérative
Article 40 – Loyers
Article 41 – Responsabilité
Article 42 – Montant des parts sociales
Article 43 – Paiement des parts sociales
Article 44 – Remboursement des parts sociales
Article 45 – Exercice annuel
Article 46 – Consultation des comptes
Article 47 – Répartition de l'excédent

Chapitre VI – Dissolution et liquidation de la Société

Article 48 – Liquidation
Article 49 – Répartition de l'excédent actif

Chapitre VII – Publications

Article 50 – Publications

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Article 51 – Entrée en vigueur des statuts

STATUTS de la Société Coopérative d'Habitation GALAXIE

Chapitre I – Constitution, dénomination, but, durée

Article 1 – Raison sociale

¹ Sous la raison sociale "**Société Coopérative d'Habitation GALAXIE**", il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du titre XXIX du Code suisse des obligations.

Article 2 – Buts

¹ La Société a pour buts, par l'action commune et la coresponsabilité de ses membres, de fournir à ces derniers des logements sûrs à des loyers modérés, et de les conserver.

² Elle s'efforce d'atteindre ses buts notamment par :

- la construction d'immeubles d'habitation sur des terrains à acquérir ou à louer par la Société ou dont elle aurait la libre disposition en vertu de droits de superficie ou de tout autre mode;
- l'acquisition d'immeubles construits;
- le recours à des instruments de soutien au sens des lois fédérales, cantonales ou communales encourageant la construction de logements à loyer ou à prix modérés.

³ La Société ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes opérations spéculatives.

⁴ La Société s'interdit de transformer ultérieurement en une propriété par étage toute opération menée avec l'appui de l'Etat ou sur des terrains vendus ou mis à disposition en droit de superficie par une collectivité publique.

Article 3 – Siège et for

¹ Le siège de la Société se trouve à Vernier (GE). Tout litige devra être porté par devant les tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal Fédéral.

Article 4 – Durée

¹ La durée de la Société est illimitée.

Chapitre II – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 5 – Associés

¹ Seules les personnes physiques, majeures, peuvent être admises comme associés.

² La qualité d'associé naît avec le paiement complet des parts sociales nécessaires à la jouissance locative d'un logement exclusivement destiné à servir de domicile principal au/x titulaire/s de parts sociales. Elle est intimement liée à la qualité de locataire et à la conclusion d'un bail de location. Demeure réservée la dérogation prévue à l'article 15, al. 1.

³ La Société tient un registre des associés, établi par le trésorier de la Société sous la responsabilité du conseil d'administration.

Article 6 – Admission

¹ L'admission peut avoir lieu en tout temps.

² La demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui statue souverainement. Sa décision n'est pas motivée. Elle est sans appel.

Article 7 – Parts sociales

¹ Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Le montant maximal s'élève à 20 % (vingt pourcent) des coûts de construction des locaux loués. Les parts sociales ont une valeur nominale de 500 francs, elles sont nominatives, individuelles et incessibles, elles ne peuvent pas être mise en gage. La libération des parts sociales est réglée par l'article 43 des présents statuts.

² Le conseil d'administration détermine le nombre de parts sociales que chaque associé doit souscrire en fonction de la grandeur et de la situation du logement, le minimum de parts sociales requis étant de 7 parts sociales de 500 francs chacune.

³ La Société renonce à l'impression et à la livraison des parts sociales. Seules les personnes inscrites sur le registre des associés sont considérées comme associés à l'égard de la société coopérative. Chaque associé a néanmoins la faculté d'exiger en tout temps de la Société un extrait du registre des associés, attestant de sa qualité et du nombre de parts inscrites à son nom. Cette attestation est délivrée, sur demande, au maximum une fois par année civile sans frais à l'associé.

Article 8 – Egalité des droits

¹ Quel que soit le nombre de parts sociales souscrites, tous les associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 9 – Acquisition des droits

¹ Les droits d'associés sont acquis dès que les formalités prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts sont accomplies, en particulier après complet paiement des parts sociales.

Article 10 – Perte de la qualité d'associé

¹ La qualité d'associé s'éteint par le décès, la résiliation du bail, la sortie ou l'exclusion.

Article 11 – Décès

¹ Au décès d'un membre locataire d'un logement de la Société, le/la conjoint/e survivant/e qui faisait ménage commun avec le membre défunt peut – dans la mesure où il/elle n'est pas déjà associé, acquérir la qualité d'associé du/de la défunt/e et le cas échéant reprendre le contrat de bail. Le/la partenaire doit prouver qu'il/elle a qualité d'héritier/ère du/de la défunt/e. Les dispositions des articles 6 (admission) et 13 (exclusion) des statuts demeurent expressément réservées.

Article 12 – Sortie

¹ Les associés ne peuvent sortir de la Société que pour l'échéance de leur bail.

² Conformément à l'article 5, al.2, les droits sociaux liés à la qualité d'associé s'éteignent automatiquement à l'échéance du bail ou, en cas de résiliation anticipée du bail, à la nouvelle échéance convenue. La qualité d'associé est alors transférée au reprenant du bail.

³ Dans tous les cas, l'article 13 (exclusion) demeure expressément réservé.

⁴ La déclaration de sortie doit être adressée au conseil d'administration, par lettre recommandée.

⁵ L'associé qui sort de la Société doit restituer le logement mis à sa disposition.

⁶ Si la sortie d'un associé, en raison des circonstances où elle a lieu, entraîne un sérieux préjudice pour la Société ou compromet son existence, l'associé sortant devra verser une indemnité équitable.

Article 13 – Exclusion

¹ Un membre peut en tout temps être exclu de la Société par le conseil d'administration pour de justes motifs ou pour un des motifs suivants :

- a) violation des obligations générales de membre, notamment du devoir de bonne foi envers la Société, non-observation des décisions conformes aux statuts de l'assemblée générale ou du conseil ainsi que le préjudice intentionnel porté à la réputation ou aux intérêts économiques de la Société;
- b) non-respect de l'obligation d'habiter soi-même dans les logements loués et d'y établir son domicile civil;
- c) désaffectation du logement, notamment lorsque celui-ci et des locaux annexes sont essentiellement utilisés à des fins commerciales;
- d) non-respect des dispositions sur la sous-location;
- e) refus d'une offre acceptable de relogement si l'organe compétent a adopté une résolution concernant la transformation ou la démolition du bien-fonds concerné;
- f) existence d'un motif de résiliation extraordinaire relevant du droit du bail, notamment les art. 257d, 257f, 266g et 266h CO ainsi que d'autres violations du contrat de bail;
- g) violation des dispositions relatives à l'encouragement de la construction de logements, sur lesquelles doit se faire la résiliation du contrat de bail, si aucune offre de relogement acceptable ne peut être faite ou si une telle offre a été refusée.

² L'exclusion doit être précédée par un avertissement, sauf si celui-ci est inutile ou si la résiliation a lieu selon l'art. 257f, al. 4 CO.

³ La décision d'exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec indication des motifs et remarque sur la possibilité d'interjeter un recours auprès de l'assemblée générale. Le membre exclu a le droit d'interjeter un appel auprès de l'assemblée générale dans les trente (30) jours dès réception de l'avis d'exclusion. L'appel n'a pas d'effet suspensif. Cependant le membre exclu a le droit d'exposer son point de vue à l'assemblée générale, lui-même ou via un intermédiaire.

⁴ Le recours au juge dans les trois mois selon l'art. 846, al. 3 CO reste réservé. Il n'a pas non plus d'effet suspensif.

⁵ La résiliation du contrat de bail est réglée par les dispositions du droit de bail.

Article 14 – Protection de l'union conjugale, divorce, séparation

¹ Si un jugement en séparation ou une décision de protection de l'union conjugale attribue l'utilisation du logement au conjoint du membre de la Société, le conseil d'administration peut transférer le contrat de bail au conjoint/à la conjointe avec l'accord du membre. Une telle cession présuppose l'acquisition de la qualité de membre par la personne demeurant dans le logement ainsi que la reprise des parts sociales. Le conseil d'administration peut exclure de la Société le membre auquel l'utilisation du logement n'a pas été attribuée s'il ne peut ou ne veut lui mettre un autre logement à disposition.

² Si un jugement en divorce attribue le logement et le contrat de bail au conjoint/à la conjointe du membre, le conseil d'administration peut, s'il ne peut ou ne veut lui mettre un autre logement à disposition, exclure le membre de la Société. Le conjoint/la conjointe auquel/à laquelle le contrat de bail a été transféré doit devenir membre de la Société et reprendre les parts sociales.

³ Demeurent réservées les prescriptions relatives à la sous-location du logement.

⁴ Au niveau patrimonial, les conséquences concernant les parts sociales dépendent du jugement de séparation, de la décision de protection de l'union conjugale ou de divorce ou encore de la convention. Le capital social n'est versé que lorsque le/la conjoint/e restant/e a viré le montant correspondant à la Société.

Chapitre III – Logements de la Société

Article 15 – Octroi aux seuls associés

¹ Les logements de la Société sont exclusivement attribués aux associés. Exceptionnellement, en cas de nécessité, le conseil d'administration peut déroger à cette règle.

² Dans l'attribution des logements, le conseil d'administration tient compte d'un taux d'occupation équitable.

Article 16 – Occupation personnelle du logement

¹ L'associé a l'obligation d'occuper personnellement le logement qui lui est attribué. Sans l'accord préalable et écrit du conseil d'administration, l'associé s'interdit de sous-louer tout ou partie de son logement ou de mettre tout ou partie de son logement à la disposition de tiers.

² L'associé qui quitte son logement s'interdit d'en faire bénéficier de son propre chef, qui que ce soit, y compris les personnes avec lesquelles il habitait jusqu'alors, sans l'accord préalable et écrit du conseil d'administration. Demeurent réservées les dispositions des articles 6 (admission) et 11 (décès) des statuts.

Article 17 – Résiliation du bail

¹ Sous réserve des dispositions du droit de bail, la perte de la qualité d'associé entraîne automatiquement la résiliation de son bail.

² La résiliation du bail peut également intervenir lorsque les conditions des art. 257d et 257f CO sont réalisées.

³ Enfin, si l'associé locataire occupe un logement de service, le bail peut être résilié lorsqu'il a été mis fin par l'une ou l'autre des parties à la relation de travail.

Chapitre IV – Organes de la Société

Article 18 – Organes de la Société

¹ Les organes de la Société sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le conseil d'administration;
- C) l'organe de révision.

A) Assemblée générale

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² Elle se tient au siège de la Société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 20 – Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la Société; elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ou le/s examinateur/s;
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif;
- d) de donner décharge au conseil d'administration et à l'organe de révision et à/aux examinateur/s;
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- f) de décider de tous les autres objets qui, de par la loi ou les statuts, sont de la compétence de l'assemblée générale ou soumis à celle-ci par le conseil d'administration.

Article 21 – Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision ou le/les examinateur/s ou les liquidateurs.

² Elle se réunit dans le canton de Genève, en un lieu, à une date et à une heure fixés par le conseil d'administration.

³ La convocation doit se faire par écrit dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée.

⁴ L'avis de convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration.

² Elle doit notamment être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'une demande motivée lui en est faite par le dixième (1/10^e) au moins des associés et dans les cas prévus aux art. 903, al. 3 et 905, al. 2 CO.

Article 23 – Ordre du jour

¹ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 24 – Propositions des associés

¹ Les propositions des associés doivent être faites par écrit et parvenir au conseil d'administration vingt (20) jours au moins avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration les portera à l'ordre du jour.

² Toutes propositions adressées tardivement et celles faites en cours d'assemblée seront étudiées par le conseil d'administration et mises à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Article 25 – Vote et procurations

¹ Chaque associé a droit à une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

² Lorsque plusieurs associés sont titulaires de parts sociales d'un même appartement, ils ne disposent toutefois que d'un seul vote pour l'ensemble de leurs parts sociales et l'expriment par un seul représentant.

³ Un associé peut se faire représenter, moyennant procuration écrite, par un autre associé ou par un membre de sa famille habitant dans le logement et ayant l'exercice des droits civils; toutefois, personne ne peut représenter plus de deux associés.

Article 26 – Déroulement de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents.

² Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

³ Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de l'assemblée et fait agréer deux scrutateurs au moins par l'assemblée.

⁴ Les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 27 – Votes

¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, et sous réserve des alinéas 2 et 3 de cet article, l'assemblée

(a) prend ses décisions à la majorité simple des voix émises.

(b) procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Celui qui n'obtient pas la majorité absolue n'est pas élu.

² Toutefois, les décisions relatives à une modification des statuts ou à la vente de bien-fonds, l'octroi des droits de superficie, la dissolution et la fusion de la Société ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'article 889 CO et l'art. 18 lettre d) de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 (LFus) sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservés.

³ Dans tous les cas : la voix du président n'est pas prépondérante en cas d'égalité des voix, et les abstentions ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le décompte des voix.

B) Conseil d'administration

Article 28 – Composition du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de cinq (5) membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une période de deux (2) ans au plus; ils sont indéfiniment rééligibles. N'est toutefois pas éligible ou rééligible celui ou celle qui a plus de 72 ans révolus.

² Les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

³ Seuls les associés-locataires peuvent être désignés comme administrateurs. L'article 30 des statuts demeure réservé.

⁴ Dans la mesure du possible, le conseil d'administration doit être composé de manière à assurer une équitable représentation des groupes d'immeubles propriété de la Société.

Article 29 – Incompatibilité

¹ Toute personne ayant une relation commerciale substantielle avec la Société n'est pas éligible au conseil d'administration ou est tenue de se retirer.

Article 30 – Membres de droit

¹ La Confédération, l'Etat de Genève ou les communes qui subventionnent ou viendraient à subventionner la Société ont droit, à leur demande, à un membre au conseil d'administration.

Article 31 – Organisation

¹ Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il nomme le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du conseil.

² La Société est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec un autre administrateur.

Article 32 – Indemnisation

¹ Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité raisonnable et équitable.

Article 33 – Interdiction de solliciter ou accepter des avantages

¹ Il est interdit aux membres du conseil d'administration de solliciter ou d'accepter des avantages, sous n'importe quelle forme, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 – Compétences

¹ Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue à la prospérité de la Société.

² Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, il a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation de l'assemblée générale, la préparation des délibérations de celle-ci et l'exécution de ses décisions;
- b) l'établissement du rapport et des comptes annuels;
- c) l'admission et l'exclusion des associés;
- d) la tenue des procès-verbaux de ses séances et des procès-verbaux des assemblées générales;
- e) l'engagement, la surveillance et la révocation des employés de la Société;
- f) la tenue de la comptabilité de la Société, conformément aux dispositions légales, et l'établissement du registre des associés;
- g) la gestion des immeubles de la Société, qui peut être confiée à une gérance, ainsi que l'établissement des règlements et le contrôle de l'exécution de ceux-ci;
- h) la conclusion d'emprunts, d'accords financiers, d'achats, de ventes et de locations d'immeubles, ainsi que toutes opérations inhérentes ou nécessaires à l'activité de la Société;
- i) la désignation des personnes habilitées à signer et la fixation du mode de signature, qui devra être collective à deux.

Article 35 – Convocation et décisions

¹ Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

² Le conseil d'administration peut aussi être convoqué à la demande motivée d'un des membres du conseil.

³ Le conseil d'administration, dûment convoqué, se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, à condition toutefois que celles-ci représentent la majorité des membres de l'ensemble du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

⁴ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance.

C) Organe de révision

Article 36 – Composition et compétences

¹ L'assemblée générale élit en qualité d'organe de révision une ou plusieurs personnes indépendantes ou une société agréée par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. L'organe de révision procède à un contrôle restreint en application de l'article 727a CO.

² L'assemblée générale peut renoncer à un contrôle restreint en vertu de l'article 727a, al. 2 CO. Dans ce cas, l'assemblée générale élit en qualité d'examineur/s une ou plusieurs personnes qui procède/nt à un examen des comptes annuels.

Article 37 – Mode et fonctionnement de l'organe de révision ou du/des examinateurs

¹ L'organe de révision ou le/les examinateur/s tiennent un procès-verbal de leurs délibérations. Le conseil d'administration peut leur adjoindre, pour l'exécution de leur mandat, un ou plusieurs experts rémunérés par la Société.

Article 38 – Rapport fiduciaire au conseil d'administration

¹ Indépendamment de l'organe de révision ou du/des examinateur/s nommé/s par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut mandater une fiduciaire pour lui faire, avant chaque assemblée générale annuelle, un rapport sur les états financiers de la Société.

Chapitre V – Dispositions financières

Article 39 – Ressources de la coopérative

¹ Sous réserve de l'art. 7, le capital social n'est pas limité.

² Les ressources nécessaires à la Société lui sont fournies par :

- a) la libération des parts sociales;
- b) l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales;
- c) les emprunts et subventions;
- d) les dons et legs;
- e) les loyers.

Article 40 – Loyers

¹ Les loyers des locaux loués aux associés sont en principe fondés sur les coûts. Ils sont fixés de manière à renter équitablement les fonds propres investis et à couvrir les charges de l'immeuble ou de la Société. Ils doivent permettre en outre de constituer le fonds général de réserve (art. 860 CO) et de créer et d'alimenter les autres fonds de la Société.

Article 41 – Responsabilité

¹ Toute responsabilité personnelle des associés est exclue pour les engagements de la Société; ceux-ci ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

Article 42 – Montant des parts sociales

¹ Voir l'article 7 des présents statuts.

Article 43 – Paiement des parts sociales

¹ Les parts sociales doivent être libérées au plus tard lors de la signature du bail. Exceptionnellement, des délais peuvent être accordés par le conseil d'administration; dans ce cas, l'article 9 *in fine* des statuts demeure réservé.

Article 44 – Remboursement des parts sociales

¹ Les membres sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale.

² Toutefois, les parts sociales sont remboursées à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan (réserves non comprises), mais sans que cette valeur puisse excéder la valeur libérée et au maximum la valeur nominale.

³ Pour de justes motifs, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales pendant un délai n'excédant pas trois (3) ans dès la date de sortie. Aucun intérêt moratoire ne sera bonifié durant cette période.

⁴ En outre, la Société a le droit de compenser le remboursement avec d'éventuelles prétentions qu'elle possède contre le membre sortant ou exclu.

Article 45 – Exercice annuel

¹ L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 46 – Consultation des comptes

¹ Le conseil d'administration doit déposer au siège de la Société le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport de l'organe de révision ou du/des examinateur/s au moins dix jours avant l'assemblée générale, afin que les associés puissent les consulter.

Article 47 – Répartition de l'excédent

¹ Lorsque le compte annuel de profits et pertes présente un excédent actif, celui-ci est réparti de la manière suivante :

- a) un vingtième (1/20^e) au moins est attribué au fonds de réserve générale jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un cinquième (1/5^e) du capital social, conformément à l'art. 860 CO;
- b) les sommes nécessaires à la constitution ou à l'accroissement d'autres fonds sont ensuite prélevées;
- c) enfin, le solde est reporté à nouveau.

² Il est du ressort de l'assemblée générale de décider une autre répartition de l'excédent, sous réserve de l'attribution au fonds de réserve générale (art. 860 CO).

³ Demeurent réservées les dispositions particulières de la Confédération, du canton et des communes octroyant des subventions à la Société.

Chapitre VI – Dissolution et liquidation de la Société

Article 48 – Liquidation

¹ Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut à tout moment décider la dissolution de la Société par liquidation.

² Le conseil d'administration se charge de la liquidation selon les prescriptions légales et statutaires, si l'assemblée générale ne mandate pas des liquidateurs spéciaux.

Article 49 – Répartition de l'excédent actif

¹ L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

² Si l'actif restant est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

³ Lorsque la Société est dissoute au cours de l'exercice qui suit la sortie ou le décès d'un associé, et que l'actif restant est réparti, l'associé sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient associés de la Société lors de la dissolution.

⁴ Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à des sociétés poursuivant le même but ou un but similaire.

Chapitre VII – Publications

Article 50 – Publications

¹ Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, en tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Article 51 – Entrée en vigueur des statuts

¹ Les présents statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2021. Ils entrent en vigueur le 18 mai 2021.

.....
Le président :
Christian LAUFENBERG

.....
Le secrétaire :
Miguel FOJO